

# STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME BAUGEOIS-VALLÉE EN ANJOU

## TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

### ARTICLE 1

Sous le titre : Office de Tourisme Baugeois-Vallée en Anjou, il est constitué une Association régie par la loi 1901 affiliée à L'Agence départementale du tourisme de l'Anjou - Anjou tourisme et la Fédération Départementale des OTSI, à Offices de Tourisme de France® - Fédération Régionale des Pays de la Loire et à Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale.

Son action s'étend sur le territoire de la communauté de communes Baugeois-Vallée

### ARTICLE 2

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office de Tourisme, service d'intérêt public, assume l'accueil, l'information touristique, ainsi que la promotion touristique de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée en cohérence avec le L'Agence Départementale du Tourisme de l'Anjou - Anjou tourisme et la Fédération Départementale des OTSI et l'organe Régional.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue, en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes Départementaux, Régionaux et Nationaux Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes de développement touristique.

L'Office de Tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

### ARTICLE 3

L'Office de Tourisme a son siège à Baugé, Maison des Services au Public. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 4

L'Office de Tourisme se compose de 3 collèges :

- 1/ de membres Bienfaiteurs pouvant se rattacher aux membres actifs.
- 2/ de membres Actifs (collège des Hébergeurs-Restaurateurs et collège Sites-Autres).
- 3/ de membres de Droit (collège des Élus).

### ARTICLE 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- 1/ par démission.
- 2/ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

## TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4. Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

### ARTICLE 7

Tous les membres composant l'Assemblée Générale à jour de leur cotisation à l'Office de Tourisme participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres de Droit, dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est permis, chaque membre présent ne pouvant disposer que de 2 procurations.

### ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour, et élit le Conseil d'Administration.

Le Président de la Fédération Départementale doit être appelé à participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport à sa

Fédération Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

#### **ARTICLE 9**

Tout autre Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative, du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

#### **ARTICLE 10**

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance soit par plis individuels soit par courriels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11**

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée par écrit au conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée, pour être examinée.

#### **ARTICLE 12**

L'Office de Tourisme est administré par un Conseil d'Administration composé de 15 membres bénévoles, élus par l'Assemblée Générale (représentant les prestataires touristiques et autres) pour 3 ans à bulletin secret et de 15 délégués désignés par la Communauté de Communes Baugeois-Vallée.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortant sont rééligibles.

#### **ARTICLE 13**

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

#### **ARTICLE 14**

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

#### **ARTICLE 15**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

#### **ARTICLE 16**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

#### **ARTICLE 17**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour, et délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, en revanche, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la majorité des suffrages, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'une procuration.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer à une Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur.

#### **ARTICLE 18**

Bureau : Le conseil élit parmi ses membres élus, à bulletin secret et pour 3 ans un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- d'un Président.
- de 3 Vices Présidents (1 Vice-Président par collège).
- d'un Secrétaire.
- d'un Secrétaire Adjoint
- d'un Trésorier.
- de quatre membres du Conseil d'Administration (2 élus, 1 bénévole du collège Hébergeurs-Restaurateurs, 1 bénévole du collège Sites-Autres).

Le Président de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée est de droit Président d'Honneur.

#### **ARTICLE 19**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

#### **ARTICLE 20**

Financement : Les ressources de l'Association se composent :

1/ des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques ou privées.

2/ des cotisations des membres.

3/ des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes dont le rapport doit être entendu en Assemblée Générale après celui du Trésorier.

#### **ARTICLE 21**

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de la Fédération Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

### **TITRE III - MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 22**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 23**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de la Fédération Départementale ou de son délégué dûment appelé.

#### **ARTICLE 24**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local ou à défaut régional ou à défaut national.

Président

Trésorier

Secrétaire